

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain.
Inauguration de l'Exposition Philatélique Internationale par LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre.
Visite de S. A. S. le Prince à l'Exposition Philatélique.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le fonctionnement d'une Fondation.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique et d'un Directeur Honoraire.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Compte rendu de la Session ordinaire de novembre 1927 du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de M. Léon Jehin.
Exposition Philatélique Internationale.
Société de Conférences. — Le Rôle social de l'Eglise au moyen âge, par M. Augustin Fliche, Professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier ; La structure du sol aux environs de Monaco, par M. Prat, Surveillant général du Lycée de Monaco.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Madame Butterfly, Thais. Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 24 décembre 1927.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain est arrivé, dimanche, dans la Principauté, par le rapide de 12 h. 19.

Le Prince Louis II, qui était accompagné par Son Secrétaire particulier, M. Alexandre Melin, a été reçu à Sa descente de wagon par LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre.

S. Exc. M. Maurice Piette, Ministre d'Etat ; M^{me} la Comtesse Gastaldi et M^{me} Bartholoni, Dames d'honneur de la Princesse Héritière ; le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance, se trouvaient également sur le quai pour saluer le Souverain.

Au Palais, Son Altesse Sérénissime a été reçue par MM. Fuhmeister, Directeur du Cabinet civil ; Mauran, Chef du Cabinet civil ; Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier ; Docteur Louët, Premier Médecin ; Labande, Conservateur des Archives du Palais ; Capitaine Bernard, Commandant du Palais ; Paul Noghès, Secrétaire particulier de la Princesse Héritière et du Prince Pierre ; Kreichgauer, Attaché au Cabinet civil.

Samedi à 11 heures, LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont inauguré l'Exposition Philatélique Internationale.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par MM. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président du Comité d'organisation, et Théodore Champion, Organisateur général de l'Exposition.

Une compagnie de Carabiniers sous les ordres du Capitaine de Serres de Mesplès rendait les honneurs.

Sur le seuil du Palais des Beaux-Arts, Leurs Altesses étaient attendues par S. Exc. M. Mau-

rice Piette, Ministre d'Etat ; M. L.-H. Labande, Conservateur des archives du Palais ; M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier du Prince ; M. Gamerding, Commissaire Général, et M^{me} Louise Bouzonnie, Secrétaire du Comité d'organisation.

Leurs Altesses, qui étaient accompagnées de M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur, et du Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance de S. A. S. le Prince, ont parcouru successivement toutes les travées de l'Exposition et ont longuement admiré les pièces rares exposées.

Leur visite terminée, la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont été reconduits à Leur voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Conseiller Privé Fuhmeister, Directeur de Son Cabinet civil, a visité mardi matin l'Exposition Philatélique Internationale.

Sous la conduite de M. Théodore Champion, Son Altesse Sérénissime a admiré en connaisseur les diverses collections de timbres rares réunies au Palais des Beaux-Arts et a tenu à manifester Sa satisfaction à l'Organisateur général et à tous ses collaborateurs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 661.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu l'avis, en date du 7 juin 1927, de la Commission de surveillance des Fondations ;

Vu l'avis, en date du 19 mai 1927, du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat, en date du 20 octobre 1927 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La « Fondation Hector Otto » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude M^e Eymin, notaire, les 9-10 avril et 5 novembre 1923.

La dite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique, dans les conditions prévues par la Loi n° 56 sus-visée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York (Etat-Unis d'Amérique), le vingt janvier mil neuf cent vingt-huit.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 662.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Paul, Commissaire de Police de la Ville de Paris, mis à la disposition de Notre Gouvernement par Décret de M. le Président de la République Française du 14 décembre 1927, est nommé Directeur de la Sûreté Publique de la Principauté, en remplacement de M. Marc Mallet, arrivé au terme de son détachement et nommé Directeur honoraire de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York (Etats-Unis d'Amérique), le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-huit.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

CONGRÈS**Comité de l'Office International d'Hygiène Publique****Compte rendu de la Session ordinaire de Novembre 1927**

Le Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu sa session ordinaire de 1927, du 7 au 16 novembre, à Paris.

Étaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président ; Madsen (Danemark) ; Shahin Pacha (Egypte) ; Pulido (Espagne) ; Taliaferro Clark (Etats-Unis d'Amérique) ; Barrère (France) ; L. Raynaud (Algérie) ; Duchêne (Afrique Occidentale Française) ; Audibert (Indochine Française) ; L'Herminier (Madagascar) ; G. S. Buchanan (Grande-Bretagne) ; R. A. Needham (Inde Britannique) ; C. L. Park (Australie) ; Le Noblet du Plessis (Canada) ; S. P. James (Nouvelle-Zélande) ; P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud) ; Matarangas (Grèce) ; Lutrario (Italie) ; Mitsuzo Tsurumi (Japon) ; Praum (Luxembourg) ; Colombani (Maroc) ; Roussel-Despierre (Monaco) ; H. M. Gram (Norvège) ; N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. de Vogel (Indes Néerlandaises) ; Mimbela (Pérou) ; Djavad-Asthiany (Perse) ; W. Chodzko (Pologne) ; Ricardo Jorge (Portugal) ; Ionesco-Mohaesti (Roumanie) ; Yoannovitch (Etat Serbe, Croatie et Slovène) ; O. F. H. Atkey (Soudan) ; C. Kling (Suède) ; H. Carrière (Suisse) ; D. Prochazka (Tchécoslovaquie) ; De Navailles (Tunisie) ; Roubakine (Union des Républiques Soviétistes Socialistes) ; Hérosa (Uruguay) ; ainsi que M. Pottevin, Directeur de l'Office International d'Hygiène publique.

I

Sur le rapport du Directeur, et conformément aux propositions de sa Commission spéciale d'experts, le Comité a réglé les points d'interprétation que

pouvaient soulever certains articles de la *Convention sanitaire internationale*, ainsi que les détails de fonctionnement du service des notifications.

Il a, d'autre part, adopté le modèle définitif du *certificat de dératisation* ou *d'exemption de dératisation*, prévu par l'article 28 de ladite Convention.

En ce qui concerne l'utilisation de la *T. S. F.* pour les opérations de quarantaine, le Comité a été d'avis qu'il convenait de s'en tenir, pour le moment, à établir une formule susceptible d'être adoptée uniformément par tous les pays et selon laquelle devraient se faire les communications du navire à l'autorité sanitaire du port. On faciliterait ainsi dans une large mesure l'introduction des déclarations par *T. S. F.* dans la pratique quarantenaire. C'est seulement à l'usage qu'il sera permis d'apprécier, en tenant compte des circonstances spéciales à chaque pays, les facilités qui pourront être accordées aux navires sur la foi de ces déclarations.

La question paraît, d'ailleurs, étroitement liée à celle qui concerne la qualification et la situation des *médecins de bord*. Celle-ci a retenu de nouveau l'attention du Comité, qui continue l'enquête entreprise dans les divers pays.

Le Comité a reçu, du Directeur du *Bureau panaméricain sanitaire*, à Washington, l'avis officiel que la Conférence panaméricaine réunie à Lima en octobre 1927 a pris une résolution d'après laquelle ledit Bureau de Washington doit assumer les obligations d'un Bureau régional aux termes de la Convention sanitaire internationale.

L'Arrangement réglant les modalités de la coopération du Bureau panaméricain sanitaire avec l'Office International d'Hygiène publique pourra être soumis au Comité dans sa session prochaine de mai 1928.

Le Président du *Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte*, prenant part aux séances du Comité, a présenté le projet d'Arrangement, établi d'accord avec le Directeur de l'Office, aux termes duquel le Conseil fonctionnerait comme Bureau régional pour le Proche-Orient et exercerait pour ses pays ressortissants, sous la responsabilité de l'Office, les attributions imparties à celui-ci par la Convention sanitaire internationale. Ce projet a été adopté. Il avait reçu, au préalable, l'agrément du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

L'Office a publié, dans son Bulletin mensuel, les parties du Rapport sur la *Conférence internationale sanitaire du Pacifique* (Melbourne, 1926) qui présentaient un intérêt spécial du point de vue épidémiologique. Sur l'invitation du Gouvernement australien, une mission sanitaire internationale doit étudier sur place l'épidémiologie de la Zone australe-pacifique. L'Office sera mis en mesure d'en suivre les travaux.

Le Comité a reçu et examiné les premières des monographies qui doivent être établies, pour chaque pays, en exécution des prescriptions de divers articles (notamment les art. 14, 28 et 50) de la Convention sanitaire internationale, et qui seront publiées par l'Office sous la forme d'un *Annuaire sanitaire maritime international*. Elles concernent la Grande-Bretagne (Angleterre et Pays de Galles), la France et le Maroc.

L'examen de ces documents a permis de préciser un certain nombre d'indications utiles pour donner à l'ensemble de la publication le caractère qui répondra le mieux à l'esprit de la Convention.

L'Office collabore avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pour la mise au point d'une *Instruction médicale pour les capitaines des navires n'ayant pas de médecin à bord*, susceptible d'être adoptée comme document international. Cette instruction doit comprendre une partie relative à l'hygiène et aux mesures prophylactiques dont l'observation est d'importance capitale pour prévenir la diffusion des maladies épidémiques d'un pays à l'autre par la voie maritime, et se rattache ainsi directement aux objets visés par la Convention sanitaire internationale.

II

Le Comité a reçu communication des résolutions adoptées dans la dernière session du Comité d'Hygiène de la Société des Nations, tenue à Genève du 28 octobre au 3 novembre 1927.

Il a examiné le rapport technique de la Commission d'experts pharmacologistes qu'il avait chargée d'étudier les propositions faites par les Gouvernements concernant des préparations, inscrites aux diverses pharmacopées, qu'il pourrait y avoir lieu de soustraire aux dispositions de la Convention de l'opium de Genève de 1925, par application de l'article 8 de ladite Convention, en raison du fait que les stupéfiants s'y trouvent associés à d'autres substances rendant impossible l'abus et l'établissement de la toxicomanie. Il a approuvé les conclusions de ce rapport, qui seront transmises au Comité d'Hygiène de la Société des Nations. Il a été, d'autre part, saisi par le même Comité d'une nouvelle de-

mande d'avis sur le point de savoir si les dispositions de la Convention de l'opium de Genève devraient être rendues applicables à certains produits: le *dilaudide*, la *benzoil-morphine* et éventuellement les éthers dérivés de la morphine.

III

Les récentes épidémies, heureusement circonscrites, de fièvre jaune dans l'Afrique Occidentale et de choléra dans l'Irak ont donné un intérêt d'actualité aux discussions sur la fièvre jaune et le choléra. L'une et l'autre ont fait l'objet de rapports très documentés, la seconde après enquête approfondie sur place.

L'extension de la *fièvre jaune* dans l'Afrique Occidentale Française a été bien précisée: en 1926, 53 cas au Sénégal, 2 au Dahomey, 2 dans la Haute-Volta; en 1927 (fin mai à mi-octobre), 151 cas au Sénégal, dont 104 suivis de décès. Des Syriens, récemment arrivés dans la colonie, ont été particulièrement frappés: 25 cas en 1926; 31 en 1927, pour un effectif total d'un millier. Vivant dans de mauvaises conditions d'hygiène et dédaigneux des précautions recommandées contre la piqûre des moustiques, ils présentaient en outre la sensibilité au virus que l'on observe généralement chez les nouveaux venus. La fièvre jaune doit être considérée comme une maladie endémique dans l'Afrique Occidentale. La population indigène a largement acquis une immunité spontanée; le virus se conserverait par des cas frustes chez les jeunes enfants. L'arrivée de contingents européens a été, à plusieurs reprises dans l'histoire de la maladie, l'occasion d'un réveil épidémique. La menace d'une extension au Nord de l'Afrique et au bassin méditerranéen ne paraît pas exister pour le moment. Les mesures prophylactiques classiques et une surveillance sanitaire serrée ont été mises en œuvre. Les données concernant l'Afrique Occidentale Française, dont les cas de fièvre jaune sont régulièrement communiqués à l'Office International d'Hygiène publique, seront complétées lors de la prochaine session par des renseignements analogues sur les possessions anglaises, espagnoles, portugaises de l'Afrique Occidentale et Equatoriale, et sur le Congo Belge.

Un échange de vues au sujet de l'état actuel de la question du germe pathogène de la fièvre jaune a fait ressortir que la question reste ouverte.

Le *choléra* est apparu à la fin de juillet dans les ports du fond du golfe Persique, Abbadan, Bassora, Mohammerah. L'énergie des mesures défensives, prises immédiatement par les autorités sanitaires de l'Irak, la Syrie, la Palestine, l'Egypte, ainsi que de la Perse l'ont empêché de se propager le long des voies de communication terrestres et fluviales. En Irak, il n'a pas dépassé Remaldi sur l'Euphrate, Bagdad sur le Tigre (où il n'y a eu que 4 cas importés et 1 d'origine locale). En Perse, il a suivi le fleuve Karoun jusqu'à la région de Dizfoul. L'épidémie est actuellement terminée; il y a eu pour l'Irak 1.038 cas, dont 756 décès. Des services rigoureux de quarantaine ont été établis sur les routes dangereuses et la vaccination anticholérique a été exigée de toute personne se rendant dans les pays voisins. Cette vaccination a été pratiquée très largement dans les localités contaminées, notamment en Perse sur 40 p. 100 de la population menacée. La transmission de l'infection par des marchandises, telles que les dattes expédiées de Bassora a été reconnue impossible, après vérification expérimentale.

L'Indochine a été fortement éprouvée en 1926 par le choléra, qui a sévi dans tous les pays de l'Union. Le nombre des décès a atteint environ 15.000. L'épidémie est presque terminée. Elle eût été beaucoup plus grave sans l'extension de la vaccination anticholérique, qui a été pratiquée sur plus de deux millions de sujets, plus du dixième de la population. La proportion des décès chez les vaccinés a été en Cochinchine de 0.79 pour 10.000.

La vaccination, soit par injection sous-cutanée, soit par ingestion de bilvaccin, a donné des résultats très encourageants dans l'Inde Britannique. Les recherches poursuivies dans ce pays sur l'agglutinabilité des vibrions cholériques authentiques et des vibrions primitivement non agglutinables ont montré que les premiers pouvaient perdre, et les seconds acquérir la propriété d'être agglutinés par les sérums anticholériques.

Des faits, posant des problèmes nouveaux au sujet de l'épidémiologie de la *peste*, ont été signalés. On s'accordait jusqu'ici à n'attribuer qu'un rôle presqu' nul à la souris domestique; sa puce habituelle ne semble pas capable d'inoculer le virus pesteux. Mais la coïncidence d'une épizootie des souris et d'une série de cas humains vient d'être bien établie à Oran; d'autre part, dans les régions sablonneuses du Sud-Est de la Russie, les fourrages abritent quelquefois de nombreux cadavres de souris pesteuses, qui contamineraient l'homme soit di-

rectement, soit par l'intermédiaire des chameaux qu'elles infectent. Dans le même foyer d'endémicité, on a observé un porteur de bacilles pesteux, qui a semé la contagion autour de lui; des faits plus ou moins analogues ont été vus en Algérie, au Sénégal. Il importe de bien préciser pour l'avenir s'il existe des formes septicémiques de peste latente, sans symptômes et sans fièvre, qui se prêteraient à une contamination de l'entourage par l'intermédiaire des puces. C'est à de telles formes que s'appliquerait la dénomination de porteurs de germes; par contre, un bubon sans réaction vive n'est qu'une forme fruste de la maladie et les bacilles qu'il peut abriter ne paraissent guère susceptibles d'être disséminés. Enfin la conservation de bacilles pesteux virulents dans le corps de la puce, en dehors de son hôte, a été constatée pendant des périodes de 3 à 4 mois (Union de l'Afrique du Sud) et même de 10 mois (Sud-Est de la Russie).

Les méthodes d'évaluation du nombre de rats infectant les navires ont été étudiées expérimentalement à Liverpool. La meilleure base a paru être la numération des crottes, sous la réserve qu'elles peuvent être très abondantes malgré le petit nombre de rats, et que les quantités varient largement sous l'influence du régime alimentaire des animaux. Néanmoins les constatations faites à la station quarantenaire du port de New-York ont montré que, lorsque les autorités avaient imposé la fumigation des navires en se guidant principalement sur les crottes découvertes, on avait relevé après l'opération une moyenne de 20,6 rats morts par navire, tandis que dans les cas où la fumigation n'avait pas été exigée, on ne trouvait que 1,29 rat mort par navire.

La *variole* et la *vaccination antivariolique* préoccupent très vivement les autorités d'hygiène de divers pays et les problèmes discutés ont été multiples. Il semble exister actuellement, à côté de la variole grave classique, un type bénin ou « alastrinique » (Suisse, Grande-Bretagne), dont le caractère ne justifie peut-être pas les mesures onéreuses de vaccination et surtout d'isolement que l'on continue, en général, à lui appliquer. Ce type est-il définitivement fixé, ou l'atténuation de son virus est-elle réversible? Le désir de réduire au minimum les préventions du public à l'égard de la vaccination a conduit aux Etats-Unis à étudier la possibilité de limiter le champ vaccinal: affirmation que la durée de l'immunité n'est pas en rapport avec la dose de vaccin inoculée, emploi de la méthode des pressions multiples, conseils sur une foule de détails pratiques.

L'*encéphalite postvaccinale* apparaît aujourd'hui comme ayant frappé les Pays-Bas plus qu'aucun autre pays. Elle n'y est pas liée à la virulence du vaccin, car elle est restée sensiblement au même taux malgré l'emploi de souches peu virulentes ou de neuro-vaccin; inversement un virus activé par le passage sur le lapin n'a pas provoqué une seule encéphalite, sur 100.000 vaccinations. Il semble exister une susceptibilité familiale; et, d'autre part, pour le même nombre de vaccinations, on a observé 16 cas d'encéphalite en janvier-mars et zéro en novembre-décembre. L'hypothèse d'une relation avec l'encéphalite léthargique est de plus en plus abandonnée; du reste l'encéphalite postvaccinale guérit sans séquelles. Un fait remarquable a été mis en lumière par les débats: l'Italie, le Japon n'ont pas eu un seul cas d'encéphalite postvaccinale; or, dans ces pays, la vaccination est obligatoire au cours de la première année. D'autres observations concourent à justifier l'opinion que la vaccination de l'enfant est d'autant plus inoffensive qu'elle est plus précoce.

La *poliomyélite* a sévi avec une intensité inusitée dans ces dernières années en Angleterre, en Suisse, en 1927 en Roumanie, en Saxe, au Canada. Les cas ont été en général très disséminés, bien qu'il y ait eu quelques vrais foyers. Les formes frustes, et non diagnostiquées, sont aussi ou plus nombreuses que les cas cliniques et transmettent le virus. La prophylaxie par le sérum de convalescent a donné des résultats remarquables en Suède, ainsi que le traitement par un sérum expérimental en Roumanie.

Le traitement de la *paralysie générale* par l'inoculation de la malaria continue à être suivi de près par l'administration sanitaire en Angleterre, où l'on a traité 1.400 cas. Il a été étudié en Roumanie, ainsi que la fréquence de la paralysie générale en relation avec celle du paludisme en Espagne.

L'organisation de la *protection de la maternité et de l'enfance* a été exposée pour les Etats-Unis, la Grèce, l'Union des Républiques Socialistes Socialistes, le Japon, la Suisse. Dans ce dernier pays la mortalité infantile a été abaissée de 125 pour 1.000 enfants nés vivants en 1906, à 55 en 1926. Toutefois le gain ne porte ni sur les morts-nés, ni sur les 4 premiers jours de la vie, ce qui indique un effort encore insuffisant dans la protection de la mère pendant la grossesse et au moment de l'accouchement.

Enfin, les questions suivantes ont été abordées, à titre surtout d'addition à des discussions antérieures ou de préparation des travaux à venir : les antiseptiques et les matières colorantes dans les substances alimentaires ; la prévention du bérubéri aux Indes Néerlandaises par les comprimés de vitamine B ; les prescriptions légales concernant la toxine et l'antitoxine du streptocoque scarlatineux aux États-Unis ; la vaccination de l'adulte par le B. C. G. en Norvège ; la lutte antivenérienne au Japon ; le contrôle des médicaments au Japon ; l'organisation antilépreuse et l'assistance aux lépreux aux États-Unis ; le cancer chez les indigènes de l'Afrique du Nord ; l'assistance sociale aux marins de la marine marchande et l'assurance sociale contre la tuberculose en Italie ; les assurances sociales au Japon ; l'École supérieure de malariologie de Rome ; l'École d'Hygiène de Varsovie.

En clôturant la session, le Président a rappelé que l'Office International d'Hygiène publique, créé par l'Arrangement international conclu à Rome le 9 décembre 1907, a maintenant vingt années d'existence. Conformément aux intentions des gouvernements qui l'ont institué, il a réalisé la liaison permanente entre les pays signataires des Conventions sanitaires internationales et n'a cessé de promouvoir et de contrôler la lutte contre les maladies « pestilentielles ». En même temps, élargissant toujours davantage le cercle de son activité, il s'est largement et efficacement occupé des problèmes, parfois très divers, concernant les maladies dont une action sociale, et spécialement une action concertée, peut contribuer à préserver les populations.

ECHOS & NOUVELLES

Jeudi 16 février, ont été célébrées les obsèques de M. Léon Jehin, Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince, Officier de l'Ordre de Saint-Charles. Son Altesse Sérénissime S'était fait représenter par le Capitaine Bernard, Commandant du Palais Princier. S. A. S. le Prince Pierre, accompagné de M. Paul Noghès, Son Secrétaire particulier, assistait à la cérémonie religieuse célébrée en l'Église Saint-Charles. Les honneurs funèbres ont été rendus par un piquet de carabiniers sous les ordres du Lieutenant Kah.

S. Exc. le Ministre d'Etat, le Secrétaire d'Etat, les Membres de la Maison Souveraine, le Maire de Monaco, le Consul Général de France et de nombreuses personnalités avaient tenu à accompagner le grand artiste disparu jusqu'à sa dernière demeure.

L'Exposition Philatélique internationale, placée sous le Haut patronage de S. A. S. le Prince Louis II et de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes de la République Française, et inaugurée samedi matin par LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre, occupe le Palais des Beaux-Arts à Monte-Carlo, spécialement aménagé à cet effet, d'une manière à la fois pratique et élégante.

Dans les vitrines d'une trentaine de travées, commodément installées, les collectionneurs et les amateurs de dix-huit nations ont accumulé des merveilles. Les timbres exposés représentent, paraît-il, une valeur d'une soixantaine de millions.

Une foule considérable ne cesse de visiter l'exposition et se presse vers les guichets pour obtenir la série des trois timbres commémoratifs.

Samedi à midi, un banquet offert par le Comité d'organisation réunissait à l'Hôtel de Paris, les membres du comité et du jury ainsi que les principales personnalités de la Principauté et de la Presse.

Le Premier Congrès de la Fédération de la Presse Philatélique internationale s'est tenu dimanche, au Palais des Beaux-Arts, et le soir, à 21 heures, un feu d'artifice, le plus somptueux qui ait jamais été admiré dans la Principauté, embrasa le vieux rocher de Monaco.

Hier soir, une représentation de gala donnée, sur invitation, dans la salle de l'Opéra de Monte-Carlo comportait au programme : La Damnation de Faust.

La salle offrait un aspect des plus élégants. Toutes les autorités monégasques, les personnalités des colonies étrangères avaient répondu à l'invitation du Comité.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre assistaient à la représentation, accompagnés par M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héritière ; MM. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil ; le Docteur Louët, Premier Médecin ; le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance du Prince Souverain.

À l'entrée de la Famille Souveraine, tous les invités se sont levés et, tournés vers la loge princière, ont écouté l'exécution de l'*Hymne Monégasque* qui a été chaleureusement applaudi.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient convié dans Leur loge MM. Louis de Castro, Président du Comité d'organisation, et Théodore Champion, Organisateur général de l'Exposition.

Chaque jour des manifestations mondaines touristiques ou artistiques se déroulent dans la Principauté à l'occasion de l'Exposition qui se clôturera dimanche prochain.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

C'est avec un véritable plaisir et l'intérêt qui s'attache à l'élévation du sujet qu'a été écoutée et chaleureusement applaudie la belle conférence de M. Augustin Fliche, professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier, sur « le Rôle social de l'Église au moyen âge ». D'un style animé et précis, d'une voix claire, l'orateur trace en traits lumineux et ordonnés le tableau de la société au moyen âge ; il montre l'influence et la sollicitude de l'Église s'exerçant non seulement pour la sauvegarde du patrimoine de l'antiquité, par ses écoles, ses fondations charitables, les refuges de ses cloîtres et de ses Maisons-Dieu, mais par le souci de libérer l'individu des rigueurs humiliantes de la domination de l'homme par l'homme, d'adoucir la condition des paysans et des serfs proclamés héritiers du même royaume céleste que les plus puissants barons féodaux.

Elle affranchit la femme de la tyrannie de l'époux et, de l'esclave instrument de plaisirs, elle fait la compagne ; elle livre de terribles batailles pour l'arracher à l'égoïsme masculin et à la loi sensuelle de la polygamie antique qui renouvelle ses emprises. La Papauté érige solennellement dans ses conciles le principe de l'indissolubilité du mariage en face des adultères et des concubinages scandaleux des seigneurs et des souverains ; elle l'entoure de tous ses soins, en assure le respect, le défend contre les obstacles et transforme la chevalerie par la préoccupation généreuse du culte de la femme, l'amour pur de l'époux, illuminant le foyer chrétien désormais libéré de la servitude païenne.

Elle est la providence des épouses et des veuves abandonnées et sa charité agissante s'étend sur toutes les misères et les déchéances humaines.

Mais c'est surtout dans l'État que la souveraine bienfaisance de l'Église opère, par les efforts prolongés de ses évêques et de ses clercs, une salutaire transformation.

Elle prend résolument la défense des sujets opprimés par le roi ou les seigneurs féodaux, arrogants, rapaces, trop souvent oublieux de leurs devoirs de protection et de justice ; elle leur rappelle avec énergie que la fonction royale, venue de Dieu, s'exerce vis-à-vis du peuple et des faibles par la délégation d'un contrat solennel, dans lequel à l'autorité d'en haut, juste et bienfaisante, correspond l'obéissance d'en bas. La puissance du roi, élective et conditionnelle, se subordonne à ses vertus et à sa sagesse ; le tyran, le méchant, méprisant les avertissements répétés des représentants de la morale divine et humaine doit être déposé.

Théorie singulièrement moderne, qui s'enrichira, au XIII^e siècle, de tous les trésors de la science et des enseignements pratiques de S. Thomas d'Aquin.

Luttant sans relâche contre la violence et l'arbitraire, l'Église va aussi s'efforcer d'organiser la paix chrétienne parmi les incessants conflits armés, les incursions belliqueuses de seigneurs à seigneurs

dévastant les récoltes, pressurant les paysans, pillant les riches abbayes, semant dans les campagnes, sous les prétextes les plus futiles, la désolation et la terreur. Aux sinistres chevauchées des Guillaume Taillefer, des Enguerrand de Coucy on pourrait ajouter bien d'autres exemples : c'était le triomphe de la force brutale et aveugle.

Longtemps empêchés de réagir, contaminés par l'ambiance, les évêques finissent cependant, au X^e siècle, par élever la voix ; c'est bientôt la Trêve de Dieu, qui vient apporter à tous, sous l'égide des fêtes de la liturgie, le bienfait inappréciable de jours, de semaines d'apaisement ; le concile de Narbonne consacre solennellement cette ère de pacification généreuse qui s'affirme dans l'élan d'une magnifique formule : « Un chrétien qui tue un autre chrétien tue le Christ. »

Urbain II, apôtre de la première croisade, assure, au concile œcuménique de Clermont en 1095, les bases de cette paix chrétienne, qui permettra aux classes rurales de retrouver la sécurité du travail agricole avec le respect de la terre.

Aux luttes intérieures calmées va succéder la guerre internationale. La Papauté multiplie les moyens et les efforts pour substituer l'arbitrage à la guerre et réunir les États en groupes pacifiés, lointaine avant-garde de notre Société des Nations.

Équilibre et harmonie, union dans les sentiments de justice et les devoirs de la charité chrétienne, tel est le rôle social qu'elle poursuit sans défaillance à travers le moyen âge, tel est l'idéal qu'à aucun moment de son histoire elle n'a mieux atteint et contemplé que sous le règne de S. Louis, vrai chevalier de Dieu, fidèle aux enseignements reçus, uniquement préoccupé de ses devoirs de justice et de la paix de ses sujets.

En une belle évocation de ce grand roi, au gouvernement sage, modéré, serviteur éclairé de la morale chrétienne, l'orateur achève sa conférence, rendant, avec l'assistance, hommage à l'Église qui purifia le monde féodal, fit descendre d'en haut les préceptes de la charité et de la justice sociale.

M. Prat a terminé, mercredi soir, ses conférences sur la géologie alpine, par un judicieux aperçu sur « La structure du sol aux environs de Monaco ». Nulle question ne pouvait plus vivement intéresser ; aussi la salle du quai de Plaisance était-elle comble.

Après des conseils pratiques aux amateurs de géologie sur la manière de ramasser les roches, les fossiles, ou d'établir une coupe, le conférencier a successivement passé en revue la pétrographie, la tectonique et la stratigraphie de notre belle région.

D'excellentes vues sur verre et un beau film accompagnaient très heureusement cette belle conférence.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 7 février 1928, a prononcé les jugements suivants :

D. B.-L., chauffeur d'automobiles, né le 16 mars 1893, à La Spezzia (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende (par défaut). Déclaré le sieur A. G., son patron, civilement responsable.

R. J.-J.-A., journalier, né le 17 avril 1870, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : quarante-huit heures de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Madame Butterfly

Madame Butterfly — comme la Vie de Bohème et la Tosca — jouit actuellement des faveurs de la popularité, si bien dénommée la gloire en gros sous. Ses grâces de mince poupée, plus italienne que japonaise, ont le don de faire délirer les foules, si volontiers enclines à se pâmer aux raffinements et aux beautés de l'art exotique. On ne se fatigue pas plus d'entendre les cantilènes et airs que les cris de la petite nipponne. Et une représenta-

tion de la fortunée *Madame Butterfly* est toujours triomphale, n'importe par qui en sont chantés et joués les principaux rôles. En vérité, en vérité, l'opéra de Puccini est né sous une heureuse étoile.

M^{me} Bovy se montra à son avantage dans le personnage de l'héroïne de l'ouvrage Puccinien. Elle en chante la musique avec une ardeur qui n'exclut pas tout charme. Sa joliesse française ne jure pas trop dans ce rôle n'ayant guère de japonais que le costume et quelques mines et allures très de convention. Elle fut fort applaudie. M^{mes} Bilhon, Trabucchi et MM. Querze, Dubois, Chadwick, Sorret, Garzo donnaient la réplique à M^{me} Bovy.

Mais que les décors de M. Visconti sont donc ravissants! Oh! ce décor du premier acte, débauche de fleurs, fouillis de pétales, jonchée de couleurs, horizon de corolles, avec ses coteaux sur lesquels la lune traîne la paresse argentée de ses rayons, avec ses arbres mignonement tordus, que le printemps a poudrés ainsi que des marquises pour le bal, avec sa cabane écrasée de glycines, avec son pont encombré de plantes grimpantes, avec ses lucioles donnant l'illusion que les étoiles, prises de folie, ont quitté la voûte éternelle pour vagabonder sur la terre... Et le second décor, vrai délice des yeux... *Madame Butterfly* obtint son coutumier succès.

Thaïs

Ainsi qu'il est de règle à peu près chaque année, *Thaïs* vient d'être représentée sur la scène de Monte-Carlo.

M^{lle} Fanny Heldy, maintes fois acclamée ici, incarne *Thaïs* avec ce particulier sentiment de modernité qui donne tant de piquant aux personnages de l'antiquité. Le jeu de cette artiste-étoile, sa voix vibrante, sa fastueuse manière de porter le costume, l'originalité de son charme et l'attrait curieux de ses attitudes ont fait merveille. Les spectateurs, au comble de l'enchantement, couvrirent de chaleureux bravos M^{lle} Heldy.

MM. Billot (Athanaël) et Kaisin (Nicias) furent justement remarqués, fort appréciés et copieusement applaudis.

Orchestre, chœurs, danseuses, décors, costumes, mise en scène comme à l'ordinaire.

Thaïs en sa qualité de courtisane dont la destinée est de plaire, ne faillit pas à sa mission. Elle enthousiasma la partie féminine du public et remplit d'aise beaucoup de ces connaisseurs et amateurs sur lesquels les prégnantes romances, les nervosités et les sensualités musicales de Massenet exercent encore un délicieux empire.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE.

Est-il utile de rabacher une fois de plus ce qu'on a dit et écrit concernant l'*Ouverture de Gwendoline*, la *Procession Nocturne* et l'*Apprenti Sorcier*?

La page haute en couleur et fouguese de Chabrier et les compositions de Rabaud et de Dukas, d'un rare intérêt musical et dignes d'admiration, ont été si souvent jouées à Monte-Carlo; elles y sont même à ce point connues que, vraiment, l'on ne serait pas fâché que les exécutions en fussent moins fréquentes. On finit par se fatiguer même des meilleures choses. Et puis, dans le répertoire des Concerts, il n'y a pas que l'*Apprenti Sorcier* et la *Procession Nocturne*. Croit-on que l'audition de superbes ou originales pages musicales à peu près inconnues ici, laisserait le dilettante si indifférent que cela? *Les Concerts Classiques et Modernes* ayant pour raison d'être d'aider à la diffusion du beau et du neuf en musique, peut-être ne serait-il pas absolument mauvais d'en varier quelque peu les programmes? Humble remarque, frisant la requête, que nous nous permettons de formuler respectueusement, n'ayant en vue, en la circonstance, que l'intérêt bien compris des Concerts et, aussi, ce qui n'est pas négligeable, la satisfaction du public.

M. Mischa Elman, violoniste de grande classe, en exécutant supérieurement le *Concerto en Ré* de Tschai-kowsky et le *Concerto en Mi mineur* de Mendelssohn, excita le plus extraordinaire enthousiasme.

M. Mischa Elman n'est pas un de ces acrobates, tricoteurs de notes, triturateurs de sonorités, pour qui les tours de force sur les cordes, les voltiges d'archet, les rétablissements sur les harmoniques, etc., sont le dernier mot de l'art.

En possession d'une technique éblouissante, il a le bon goût de n'en faire point parade. Il interprète la musique en artiste ayant le constant souci de rendre toute la pensée des maîtres dont il exécute les œuvres. Sa sensibilité, qui est extrême, lui permet de ne négliger aucune délicatesse. Grâce à lui les moindres intentions ont leur prix... Au milieu des pires feux de la virtuosité, se perçoivent de fraîches nuances de sentiment... Et

comme M. Mischa Elman fait chanter la phrase musicale! Quelle valeur d'expression, quel charme d'impression et quelle ampleur de sonorité il lui donne! Quoi de plus délicieux, par exemple, que de lui entendre jouer « l'Andante » du *Concerto en Mi mineur* de Mendelssohn? Dieu sait si l'on en abuse de ce *Concerto*! Dieu sait combien est grand le nombre des violonistes qui, trop souvent, hélas! en annoncent « l'Andante »! Sous l'archet enchanteur de M. Elman, ce morceau est un pur régal, tant l'artiste met de largeur, d'émotion et de style dans son jeu...

Comme nous l'avons déjà constaté, M. Mischa Elman porta au comble l'enthousiasme des dilettanti qui se pressaient dans la salle. Aussi, est-ce dans un hourvari d'applaudissements, de bravos et de cris que le très magnifique exécutant-artiste dut venir saluer et resaluer le public.

A. C.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le seize février mil neuf cent vingt-huit;

M. Attilio FATTINETTI, restaurateur, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III;

A cédé à :

M. François GORCELLI, restaurateur, demeurant également à Monaco, 23, boulevard Charles III;

Ses droits indivis, soit la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce de restaurant buvette exploité à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Charles III, n° 23, connu sous le nom de *Restaurant des Tramways*, et dans un fonds de commerce de meublé, exploité dans le même immeuble.

Avis est donné aux créanciers de M. Fattinetti, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 23 février 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 10 novembre 1927, enregistré à Monaco le 16 novembre suivant, folio 12 verso, case 5, au droit provisoire de un franc;

M. Francis-Emilien-Hippolyte SILVESTRE, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 7, a cédé à M. Joseph CELLARIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Castel Florence, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, exploité sous l'enseigne de *Hôtel Central*, dans un immeuble sis à Monaco, rue Florestine, n° 7.

Les créanciers de M. Silvestre, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la présente cession au domicile, élu à cet effet, à Monaco, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1928.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Avis)

Suivant acte sous seings privés, en date du 1^{er} février 1928, M. Albert BLANC, boulanger à Monaco, a cédé à M. Charles LEHALLEUR le fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie sis à Monaco, 9, rue Saïge.

Les créanciers de M. Blanc sont invités à faire opposition, au domicile élu par les parties, en l'étude de M^e Vialon, huissier à Monaco, au plus tard dans les dix jours après la présente insertion, sous peine de déchéance.

Monaco, le 23 février 1928.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Fondation Hector OTTO

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les neuf et dix avril et cinq novembre mil neuf cent vingt-trois;

Messieurs :

Louis CARTIER, prêtre de la Congrégation des Salésiens dite de Don Bosco, ancien directeur de la Maison Don Bosco, à Nice, demeurant villa Minima, place d'Armes, à Nice;

Adolphe-Henri BLANCHY, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, attaché au Cabinet Civil de S.A.S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, demeurant 16, rue de Lorraine, à Monaco;

Félix-Marcelin-Jean-Baptiste CORNIGLION, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, docteur en médecine, demeurant villa des Acacias, n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

André-Louis-Léon-Joseph NOTARI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant 6, boulevard de l'Ouest, à Monaco (Condamine);

Et Ambroise-Augustin CIOCO, greffier en chef des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant villa des Alpes, n° 42, rue Grimaldi, à Monaco (Condamine);

Agissant, les quatre premiers, comme légataires universels, et, le cinquième, comme exécuteur testamentaire de M. Adolphe-Natalin-Vincent-Horace-Hectorin (dit habituellement Hector) OTTO, en son vivant propriétaire-rentier, ancien adjoint au Maire de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant villa Saint-Pierre, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), où il est décédé le dix décembre mil neuf cent seize;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une œuvre prescrite dans les dispositions testamentaires du dit M. Otto et devant avoir pour objet la fondation, dans la Principauté de Monaco, de « deux maisons hospitalières dont une prendra le nom d'Asile Saint-Pierre, où seront reçus « les vieillards des deux sexes, sans distinction « de nationalité, ni de religion, âgés au moins « de soixante-cinq ans, incapables de tout travail et dont l'église sera dédiée à Saint Pierre, « et l'autre celui d'Orphelinat des Garçons à « l'instar du Patronage Saint-Pierre de Nice, « et l'église dédiée à Saint Honoré, et auxquels « établissements qu'ils devront fonder ils affecteront tous les revenus, meubles, effets mobiliers et objets de toute nature, provenant de « mon hoirie ».

TITRE I^{er}.

Constitution - Objet - Siège - Durée de la Fondation.

ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination « Fondation Hector Otto » il est constitué une œuvre charitable et perpétuelle, régie par les présents statuts et la législation monégasque.

ARTICLE 2

La Fondation Hector Otto est une œuvre de bienfaisance purement privée et d'essence catholique romaine.

ARTICLE 3

La Fondation Hector Otto a la nationalité monégasque. Son siège est fixé dans la Principauté de Monaco et ne peut être transféré au dehors de celle-ci.

ARTICLE 4

Les services dépendant de la Fondation Hector Otto sont destinés à recevoir et hospitaliser gratuitement dans deux établissements distincts :

1^o leur vie durant et en nombre autant que possible égal pour les deux sexes, qui seront séparés,

des vieillards exempts de toute affection mentale ou contagieuse, ayant atteint l'âge minimum de soixante-cinq ans révolus, indigents, incapables de tout travail, choisis, par ordre de préférence: d'abord, parmi ceux ayant la nationalité monégasque; ensuite, parmi les étrangers résidant dans la Principauté, en donnant l'avantage à la plus longue résidence, et, enfin, parmi les étrangers non résidant dans la Principauté. Cet hospice est dénommé « Asile Saint-Pierre »;

2° jusqu'à l'âge maximum de seize ans, de jeunes garçons pauvres, soit orphelins de père et de mère ou de mère seulement, soit moralement abandonnés, ayant au moins neuf ans, qui ne sont ni infirmes, ni atteints de maladies mentales ou contagieuses, en suivant, pour les admissions, le même ordre de préférence que pour les vieillards. Cet établissement est dénommé « Orphelinat de garçons ». Il fournit aux enfants l'entretien, l'éducation et l'instruction primaire.

ARTICLE 5

Quoique étant une œuvre essentiellement catholique, la Fondation Hector Otto admet les postulants sans distinction de religion.

A charge par eux de n'apporter aucun trouble dans les Maisons et de s'abstenir de toute manifestation contraire à une absolue neutralité, les hospitalisés majeurs ne sont soumis à aucune obligation ni sanction tendant à imposer une observance culturelle quelconque. Mais ceux qui voudront pratiquer un culte, autre que le culte catholique, devront le faire exclusivement au dehors des Maisons dépendant de la Fondation.

TITRE II.

Personnalité, capacité et patrimoine de la Fondation.

ARTICLE 6

La Fondation Hector Otto possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut, notamment: acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

ARTICLE 7.

Le patrimoine de la succession Hector Otto comprend:

I

L'avoir net de la succession de M. Hector Otto en ce compris les biens acquis au nom de la succession depuis le décès de M. Otto.

Tous ces biens sont, en accomplissement des charges imposées et mission conférée par le testateur, apportés à la Fondation Otto, par les comparants, en leur qualité respective, soit de légataires universels, soit d'exécuteur testamentaire.

Ces biens, à la date du trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux, comprennent:

A. — Biens Mobiliers.

I. — Meubles Corporels.

Les meubles meublants, objets mobiliers et ustensiles généralement quelconques se trouvant à l'Orphelinat des Garçons situé quartier des Moneghetti, à Monaco, décrits dans un inventaire qui demeurera ci-annexé après mention, et évalués à la somme de cinquante-sept mille cinq cents francs, ci 57.500 »

II. — Espèces.

1° La somme de cent soixante mille soixante-dix francs soixante-quinze centimes en dépôt à la Trésorerie Générale de la Principauté de Monaco, ci 160.070 75

2° La somme de six mille cinq cent trois francs quatre-vingt-dix centimes en dépôt à la Société Marseillaise de Crédit industriel et commercial et de dépôt (Agence de Monte-Carlo), ci... 6.503 90

3° La somme de treize mille onze fr. quatre-vingts centimes en dépôt à la Banca Commerciale Italiana (France) Agence de Monte-Carlo, ci... 13.011 80

4° La somme de cinq cent cinquante-quatre francs trente centimes en dépôt au Crédit Lyonnais (Agence de Monte-Carlo), ci 554 30

Total: cent quatre-vingt mille cent quarante francs soixante-quinze centimes, ci 180.140 75

III. — Valeurs de Bourse.

Trente-deux mille six cent quarante-six francs de rente française six pour cent, au porteur (1920) mil neuf cent vingt, en treize coupons: deux de huit francs N°s 19.825 et 19.826; un de trente francs, n° 117.579; un de cinquante francs, N° 18.333; un de six mille francs, N° 2.403; un de cinquante francs, N° 61.763; un de cinq cents francs, N° 32.569; deux de mille francs, N°s 81.191 et 81.192; quatre de six mille francs, N°s 8.635 à 8.638, valant au cours de la Bourse de Paris du trente décembre mil neuf cent vingt-deux, qui était de quatre-vingt-huit francs soixante-quinze centimes, la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit francs soixante-quinze centimes, ci... 482.488 75

Dix-huit mille francs de rente française trois pour cent, au porteur, en sept coupons, dont deux de trois mille francs, N°s 172.446 et 172.447; deux de mille cinq cents francs, N°s 104.497 et 104.498; et trois de trois mille francs, N°s 173.395 à 173.397 valant au cours de la Bourse de Paris du trente décembre mil neuf cent vingt-deux, qui était de cinquante-neuf francs, la somme de trois cent cinquante-quatre mille fr., ci 354.000 »

Vingt obligations Crédit National au porteur, cinq pour cent, N°s 2.572.661 à 2.572.670; et 4.856.761 à 4.856.773 valant au cours de la Bourse de Paris du trente décembre mil neuf cent vingt-deux, qui était de quatre cent quatre-vingt-douze francs, la somme de neuf mille huit cent quarante francs, ci... 9.840 »

Seize actions au porteur de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, N°s 10.985 à 11.000, comprises en un récépissé N° 206 délivré par la dite Société le douze juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, les dites actions valant au cours de la Bourse de Paris du trente décembre mil neuf cent vingt-deux, qui était de trois mille trois cent quatre-vingt-cinq francs, la somme de cinquante-quatre mille cent soixante francs, ci... 54.160 »

Trente-huit obligations, au porteur, de la même Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, en trois récépissés, l'un N° 80 du vingt-cinq septembre mil neuf cent cinq de quatorze obligations N°s 106.793 à 106.806, l'autre, N° 62 en date du sept mars mil neuf cent onze de huit obligations N°s 165.459 à 165.466; le troisième, N° 68 en date du vingt-cinq juillet mil neuf cent onze de seize obligations N°s 4.686 à 4.701, ces obligations valant au cours de la Bourse de Paris du trente décembre mil neuf cent vingt-deux, qui était de deux cent quarante francs, la somme de neuf mille cent vingt francs, ci 9.120 »

Total des valeurs de Bourse: neuf cent neuf mille six cent huit francs soixante-quinze centimes, ci 909.608 75

IV. — Créances.

A. — Créances Hypothécaires.

Créance Giaume. — a) La somme principale de deux millions de francs due par M. Jean-Baptiste-Thérésius Giaume, marchand-boucher et propriétaire, demeurant à Monaco, et Mme Alexandrine Vital, son épouse, depuis décédée, aux termes d'un acte reçu le onze janvier mil neuf cent treize par M° Alexandre Eymin, notaire soussigné, contenant vente par M. Hector Otto à M. et Mme Giaume, d'une propriété située entre le boulevard des Moulins et le boulevard du Nord, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), consistant alors en un terrain d'une superficie de cinq mille cinquante-quatre mètres carrés avec toutes les constructions y édifiées comprenant notamment, savoir: 1° une grande maison dénommée « Hôtel de Londres » en façade sur le boulevard des Moulins; 2° une maison ayant son entrée sur le petit chemin sis à l'Ouest de la propriété; 3° une autre construction en façade sur le boulevard du Nord; 4° et une villa dite « Villa Saint-Pierre »; ensemble le droit à six heures d'eau d'arrosage de la source de la Noix. La dite somme est exigible le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et productive d'intérêts au taux annuel de cinq pour cent, payables, par semestres échus, les premier juillet et premier janvier de chaque année, ci 2.000.000 »

b) La somme principale de deux cent mille francs, due par les mêmes à M. Hector Otto, aux termes d'un

A reporter.... 2.000.000 »

Report.... 2.000.000 »

acte de prêt reçu le vingt-six juillet mil neuf cent treize, par M° Eymin, notaire soussigné, exigible le vingt-six juillet mil neuf cent dix-huit et productive d'intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent, payables, par semestres échus, le premier juillet et premier janvier de chaque année, ci 200.000 »

c) La somme de quatre cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-six francs soixante-cinq centimes, représentant des intérêts anciens de ces deux créances capitalisés par décision du Tribunal arbitral de Monaco, du trois août mil neuf cent dix-sept, ci 486.666 65

Toutes ces sommes garanties par une inscription de renouvellement vol. 46, N° 41, prise au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-trois.

Créance Sioly. — La somme principale de cent sept mille francs due par Mme Delphine de Sigaldi, épouse de M. Jules-Joseph Sioly, architecte, demeurant à Nice, aux termes d'un acte de prêt par M. Otto du seize mai mil neuf cent onze, la dite somme exigible le seize mai mil neuf cent seize et productive d'intérêts au taux de cinq pour cent l'an, payables par semestres, les seize novembre et seize mai de chaque année et garantie par une inscription prise au bureau des hypothèques de Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent onze, vol. 32, N° 71, renouvelée le sept novembre mil neuf cent vingt et un, vol. 43, N° 22, ci... 107.000 »

Créance Barone frères. — La somme principale de vingt-cinq mille fr. due à M. Otto par: 1° M. Charles-Antoine-Marie Barone, dit Baron, entrepreneur de travaux publics, et Mme Félicie-Anne-Marie-Louise Rigoni, son épouse; 2° M. Ange-Baptiste Barone, dit Baron, entrepreneur de travaux publics, et Mme Marie Bal-lestra, son épouse, demeurant tous à Monaco, cette somme est productive d'intérêts au taux annuel de cinq pour cent l'an à compter du premier août mil neuf cent treize, payables lors du remboursement du capital. Elle est garantie par une inscription prise au bureau des hypothèques de Nice le vingt et un août mil neuf cent treize, vol. 659, N° 131, ci... 25.000 »

Créance Lancette. — La somme principale de cent trente mille francs due par M. César-Jean-Marie Lancette, architecte, et Mme Félicité-Françoise Prallet, son épouse, demeurant à Monaco, suivant un acte de prêt par M. Otto, reçu par M° Le Boucher, notaire à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent douze, stipulée remboursable dans le délai de sept ans à compter du jour de l'acte et productive d'intérêts au taux de cinq et demi pour cent l'an, payables par semestres échus les vingt-neuf octobre et vingt-neuf avril de chaque année, avec affectation hypothécaire sur quatre maisons situées rue des Roses, à Monaco, la dite somme garantie par une inscription de renouvellement prise au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-deux, vol. 45, N° 14. Au trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux, la créance était, pour intérêts arriérés, accrue de soixante mille huit cent dix francs six centimes, de sorte qu'elle s'élevait au total de cent quatre-vingt-dix mille huit cent dix francs six centimes.

« A la requête des comparants, les « immeubles hypothéqués ont été saisis à l'encontre des époux Lancette, « exposés aux enchères à la Barre « du Tribunal de Monaco et adjugés « le onze mai mil neuf cent vingt-deux, pour des prix séparés dont « l'ensemble a formé un total défini- « tif de trois cent trente-cinq mille « francs, insuffisant pour couvrir le « montant en principal (deux cent cin- « quante-trois mille neuf cent cin-

A reporter.... 2.818.666 65

Report....	2.818.666 65
« quante-six francs) et intérêts (soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes au trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux), des créances inscrites en rang hypothécaire préférable à celui de la créance de M. Otto (1).	
« Les époux Lancette paraissant, d'ailleurs, insolubles, la créance ci-dessus est (sous réserve néanmoins de toutes poursuites personnelles contre les débiteurs, au cas où ils viendraient à meilleure fortune) portée ici seulement pour.....	Mémoire »
Total des créances hypothécaires : deux millions huit cent dix-huit mille six cent soixante-six francs soixante-cinq centimes, sauf Mémoire, ci....	2.818.666 65

B. — Créances Chirographiques. Billets Barone frères.

La somme de cinquante et un mille francs prêtée par M. Otto à MM. Barone frères sus-nommés, suivant trois billets à ordre sur timbre proportionnel, souscrits au profit de M. Otto, savoir :

Le premier, de quatorze mille francs, en date, à Monaco, du trente et un octobre mil neuf cent quatorze, à échéance de fin janvier mil neuf cent quinze;	
le deuxième, de six mille francs, en date, à Monaco, du vingt-cinq novembre mil neuf cent quatorze, à échéance du vingt-cinq février mil neuf cent quinze;	
le troisième, de trente mille francs, en date, à Monaco, du vingt-cinq décembre mil neuf cent quatorze, à échéance du vingt-cinq mars mil neuf cent quinze, ci	51.000 »

Billets Laurens.

La somme de cinquante mille francs prêtée par M. Otto à M. Louis Laurens, banquier à Beausoleil, suivant un billet à ordre, sur timbre proportionnel, souscrit au profit de M. Otto, le premier février mil neuf cent huit, à échéance du premier août mil neuf cent huit, ci

50.000 »	
Total des créances chirographiques : cent un mille francs, ci.....	101.000 »

Récapitulation des biens mobiliers.

1° Meubles corporels : cinquante-sept mille cinq cents francs, ci	57.500 »
2° Espèces : cent quatre-vingt mille cent quarante francs soixante-quinze centimes, ci	180.140 75
3° Valeurs de Bourse : neuf cent neuf mille six cent huit francs soixante-quinze centimes, ci	909.608 75
4° Créances hypothécaires (sauf Mémoire) : deux millions huit cent dix-huit mille six cent soixante-six francs soixante-cinq centimes, ci	2.818.666 65
5° Créances chirographiques : cent un mille francs, ci	101.000 »
Total des biens mobiliers : quatre millions soixante-six mille neuf cent seize francs quinze centimes (sauf Mémoire), ci	4.066.916 15

Biens Immobiliers.

A. — A Monaco.

1° Une parcelle de terrain située quartier des Révoires, à Monaco, d'une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés environ, cadastrée sous le N° 414 p de la Section B, acquise de M. Jules Adolphe Mahieu, avocat, demeurant à Paris, suivant acte reçu le deux juillet mil neuf cent vingt, par M^e Eymis, notaire soussigné, et portée pour son prix de revient qui est de deux cent onze mille cinq cent trente-six francs trente centimes, ci

211.536 30	
2° Une propriété située quartier des Moneghetti, à Monaco, consistant en une maison anciennement dénommée « Ecole Apostolique », aujourd'hui « Orphelinat des Garçons », élevée sur sous sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec chapelle attenante à l'Est, d'une superficie de deux mille quarante-sept mètres carrés soixante-sept décimètres carrés, cadastrée sous le N° 458 p de la Section B, acquise des Domaines de S. A. S. Monseigneur le Prince de Monaco, suivant acte reçu le huit février mil neuf cent vingt-deux par M ^e Eymis, notaire soussigné, portée pour son prix de revient qui est de trois cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingts centimes, ci	395.969 80
3° Un terrain situé lieu dit « Les Révoires », quartier des Moneghetti, à Monaco, d'une superficie de trois mille cent vingt-neuf mètres carrés environ, acquise par M. Hector Otto de M. Joseph-Marie-Antoine-Guillaume Straforrelly, propriétaire, demeurant à Monaco, suivant acte du six novembre mil neuf cent treize, porté ici pour son prix d'achat qui est de cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quinze francs, ci.....	190.515 »
Total des biens immobiliers à Monaco : sept cent quatre-vingt dix-huit mille vingt et un francs dix centimes, ci....	798.021 10

B. — En France.

1° Une propriété située avenue Cernuschi (lieu dit Pigautier, rive droite du Borrigo) à Menton, consistant en une terre plantée de vignes, citronniers et arbres fruitiers, sur laquelle existe une vieille maison d'habitation, le tout évalué à la somme de vingt et un mille cinq cents francs, ci

2° Les Fondateurs indiquent ici que la succession Hector Otto comprend, en outre, quelques parcelles de terrain incultes, en nature de rochers ou friches, situées sur les Communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin. Ils déclarent ne pas en faire une énumération distincte à raison de leur minime valeur et requièrent le notaire soussigné de ne pas les relater autrement que pour mémoire, ci..

Mémoire	
Total des biens immobiliers en France, sauf Mémoire : vingt et un mille cinq cents francs, ci	21.500 »

Récapitulation des biens immobiliers.

1° A Monaco : sept cent quatre-vingt-dix-huit mille vingt et un francs dix centimes, ci	798.021 10
2° En France, sauf Mémoire : vingt et un mille cinq cents francs, ci.....	21.500 »
Total des biens immobiliers : huit cent dix-neuf mille cinq cent vingt et un francs dix centimes, ci	819.521 10

Récapitulation générale.

« Biens Mobiliers (sauf Mémoire) : quatre millions soixante-six mille neuf cent seize francs quinze centimes, ci	4.066.916 15
« Biens Immobiliers (sauf Mémoire) : huit cent dix-neuf mille cinq cent vingt et un francs dix centimes, ci..	819.521 10
Total général : quatre millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent trente-sept francs vingt-cinq centimes, ci	4.886.437 25
La Fondation Hector Otto prendra les biens ci-dessus désignés dans leur état actuel, à ses risques et périls, et satisfera à toutes les charges les concernant.	

II

Tous les biens meubles et immeubles à provenir soit de toutes acquisitions ultérieures, tant à titre gratuit qu'onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve et de prévoyance.

ARTICLE 8

Il est établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu, sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel est consigné l'inventaire détaillé et total des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire est révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions sont approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de la Fondation.

ARTICLE 9

Sous la surveillance de la Commission légale et le contrôle du Ministère d'Etat, la Fondation Hector Otto est administrée par un Conseil qui personnifie la Fondation vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter de dispositions

légales, pour gérer et administrer toutes les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplir, au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Ce Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation et dont il n'a pas exceptionnellement confié la charge et la direction à un préposé spécial. Il délibère et statue obligatoirement lui-même par décisions individuelles : a) sur les révocations d'administrateur ; b) sur le choix, les engagements et renvois des membres du personnel administratif et enseignant.

ARTICLE 10

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites, et ne comportent aucun honoraire ou rémunération, sous quelque forme, directe ou indirecte, que ce soit.

ARTICLE 11

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est composé de cinq membres dont un, autant que possible, choisi dans le clergé séculier ou régulier.

Les premiers membres constituant le Conseil d'Administration sont les fondateurs comparants aux présentes : MM. Louis Cartier, Adolphe Blanchy, Félix Corniglion, André Notari, Auguste Cioco.

ARTICLE 13

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination : être majeurs ; avoir, tant dans la Principauté de Monaco que, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, la jouissance et l'exercice de la plénitude de leurs droits civils ; et, depuis une année au moins, résider habituellement dans la Principauté (sauf, en ce qui concerne la résidence des premiers administrateurs, le bénéfice du premier alinéa *in fine* de l'article 15 de la loi du 29 janvier 1922).

ARTICLE 14

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les membres restant du Conseil pourvoient au remplacement dans le délai maximum de trois mois.

ARTICLE 15.

Les fonctions d'administrateur cessent :
a) par toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite, etc.) ;

b) par la démission volontaire ;

c) par le transfert, hors de la Principauté, de la résidence habituelle de l'administrateur ;

d) par la révocation pour indignité, qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur (inconduite notoire, déconfiture, toute condamnation pénale, négligence ou faute grave, etc.). L'administrateur en situation d'être exclu est, au préalable, par lettre recommandée, signée de tous ses collègues, invité à donner sa démission ; s'il ne défère pas à cette invitation et n'adresse pas au Président, dans le mois, sa démission écrite, son exclusion résulte d'un vote unanime de ses collègues, constaté par un procès-verbal régulier, l'intéressé entendu ou dûment appelé. L'exclusion n'est définitive qu'après avoir été confirmée par le Ministre d'Etat sur avis de la Commission légale de surveillance. L'exclusion peut aussi être provoquée d'office par la dite Commission, dans les termes du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 29 janvier 1922.

ARTICLE 16

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont annuelles mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur :

1° Un Président.
Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer

(1) Depuis la rédaction (9-10 avril et 5 novembre 1923) des présents Statuts, le prix d'adjudication des immeubles Lancette a fait l'objet d'un ordre aux termes duquel et ainsi qu'il appert du règlement définitif en date du 15 février 1924, la succession de M. Hector Otto n'est venue que partiellement en rang utile et a été colloquée pour la somme de 19.915 fr. 70 seulement.

et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires ;

2° *Un Secrétaire*, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations ;

3° *Un Trésorier*, qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la Fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ARTICLE 17

Au moins une fois par trimestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocations individuelles émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

Nul, dans le sein du Conseil d'Administration, ne peut voter par procuration.

ARTICLE 18

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation, et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin est, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ARTICLE 19.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres, et généralement tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

ARTICLE 20

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 21

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le trente et un décembre précédent.

ARTICLE 22

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV

Révision des Statuts.

ARTICLE 23

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des

intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents Statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

TITRE V

Conditions de constitution.

ARTICLE 24

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents Statuts par Ordonnance Souveraine, publiée ainsi que les présents Statuts dans le *Journal Officiel* de Monaco.

II. — La dite Fondation a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit, promulguée le neuf février mil neuf cent vingt-huit et publiée dans le *Journal Officiel* de Monaco, de ce jour.

Monaco, le 23 février 1928.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

VENTE

Le jeudi vingt-trois février 1928, à quatorze heures trente, dans la Galerie d'Expositions d'Art et de Ventes Publiques de Monaco, au Park Palace, à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'une quantité de timbres tels que : plusieurs Brunswick, Colonies Françaises, Deux-Siciles (Naples), Sicile (Ferdinand), Espagne, Etats-Unis, France, Hambourg, Hongrie, Irlande, Bureaux Russes, Bureaux Français, Mexique, Modène, Norvège, Romagne, etc...

Au comptant, 17 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente par Autorité de Justice

Le lundi 27 février 1928, à 14 heures, salle de Ventes Cursi, avenue Crovetto, à Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers tels que : salle à manger complète, chambre à coucher, guéridons, lustres, grand porte manteaux, bibelots, lingerie, draps de lit, nappes, rideaux et portières, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant, 5 ou 17 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a été fixée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 17 février 1928, enregistré.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier février courant mois, vol. 218 bis, n° 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. César MORRA, propriétaire, demeurant maison Morra, quartier de Saint-Antoine au Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), a acquis :

De M. François-Albert GOGGIA, Général de Division dans l'Armée Royale Italienne, en garnison à Bologne (Italie), célibataire majeur ;

Et de M. Charles-Paul GOGGIA, professeur-médecin-chirurgien, demeurant et domicilié 6-12, rue Felice-Romani, à Gênes (Italie), époux de M^{me} Camille ALASIA, demeurant avec lui ;

Les portions, ci-après désignées, d'une maison rue de Lorète et rue des Remparts, à Monaco-Ville, comprenant :

1° Une cave au rez-de-chaussée de la rue de Lorète, avec une entrée particulière sur la dite rue de Lorète ;

2° Un appartement au rez-de-chaussée de la rue des Remparts, avec une entrée particulière sur la dite rue de Lorète, sur laquelle terrasse se trouve une petite construction à usage de water-closet et, à la suite du dit water-closet, un petit débarras avec entrée également particulière sur la rue des Remparts ;

3° Et un appartement au-dessus du précédent couvert partie en toiture et partie en terrasse, ayant son entrée par l'escalier de la maison portant le n° 23 de la rue Basse, le dit escalier commun avec les propriétaires de la dite maison (Consorts Fille et M^{me} veuve Girtler) ;

Les dites portions d'immeuble portées au plan cadastral sous les nos 75 p. et 155 de la section C, confinant dans leur ensemble : au nord, la rue des Remparts et la rue de Lorète ; à l'est, les hoirs Thomas Biancheri ; au sud, les consorts Fille et M^{me} veuve Girtler ; et, à l'ouest, une autre maison ayant son entrée par la rue Basse, n° 21, et par la rue de Lorète, restant à appartenir aux vendeurs, et dont le mur la séparant des portions vendues sera mitoyen.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal global de quatre-vingt-deux mille francs, ci..... **82.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le cinq mai mil neuf cent vingt-sept, enregistré ;

Entre la dame Rose DURANTE, épouse du sieur Grasso, demeurant à Monaco,

Et le dit sieur Paul GRASSO, son mari, représentant de commerce, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Paul Grasso, faute de comparaitre,

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Grasso-Durante, aux torts et griefs du mari avec ses « conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 février 1928.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1928, enregistrée, la dame Lucienne VOIJON, épouse du sieur Jules NICLAUSSE, tous deux sans profession, demeurant ensemble à Monaco, villa du Midi, 2, rue Bel-Respiro, ayant M^e Aureglia pour avocat-défenseur, a été autorisée à former contre le dit sieur Niclausse, son mari, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 février 1928.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers opposants de la SOCIÉTÉ C.A.D.M.U.S. et de la dame FRINZINE sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 5 mars 1928, à trois heures de l'après-midi, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 85.271 fr. 35, provenant du prix de vente du fonds de commerce de la dite dame Frinzine et de la Société C.A.D.M.U.S.

Monaco, le 23 février 1928.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Indicateur des principaux horaires pour le transport des marchandises en grande et en petite vitesse.

La Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. vient de faire paraître un Indicateur des Principaux Horaires pour le Transport des Marchandises en Grande et en Petite Vitesse par wagons complets en transit par les lignes du Réseau P.-L.-M.

Cet indicateur mentionne, pour les meilleures relations entre les principales villes des pays étrangers, en transit par les lignes du P.-L.-M., les heures de départ et d'arrivée à destination; il permet de connaître l'heure la plus favorable de remise de l'expédition à la gare de départ, la durée pratique du transport, ainsi que le moment à partir duquel la marchandise a dû arriver à destination. Cette innovation sera certainement très appréciée par ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent au trafic international. Le nouvel Indicateur, qui sera réédité aux principaux changements de service, peut être obtenu en s'adressant à M. l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation, de la Cie P.-L.-M. - Service de la Publicité - 20, Boulevard Diderot - Paris (Prix : 10 francs).

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA & C^{IE}

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{IE} LYONNAISE D'ASSURANCES MARITIMES RÉUNIES.

Comp^{agnie} d'assurances contre les accidents et les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT 6, avenue de la Gare, Monaco et Villa Le Vallonné, Beausoleil.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO
Téléphone 3-33

ASSURANCES

INCENDIE - VIE - ACCIDENTS - VOL
RENTES VIAGÈRES - CHOMAGE

LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE

(ASSICURAZIONI GENERALI)

Société Anonyme Fondée en 1831. - Etablie en France depuis 1854
Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL

24, boulevard de l'Observatoire - MONACO
Téléphone (7-71).

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE - CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

41, boulevard Albert I^{er} - Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris - Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. - Dépôts de titres.
Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
Valeurs locales.

Location de compartiments de coffres-forts.

CHANGE

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1868.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

MENTON, 1, rue de Verdun.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. - Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. - Garde de titres. - Escompte. - Recouvrements. - Change de monnaie. - Garde d'objets précieux. - Encaissement de coupons. - Avances garanties. - Ordres de Bourse. - Souscriptions. - Lettres de crédit.

BULLETIN

DRS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337436, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43201 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monacc. - 1928.